



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01523

Numéro SIREN : 811 124 478

Nom ou dénomination : A WAKE

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2015 sous le numéro de dépôt A2015/007020

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1847490

Dénomination : A WAKE
Adresse : 2 rue Des Camélias 31700 Blagnac -FRANCE-

n° de gestion : 2015B01523
n° d'identification : 811 124 478

n° de dépôt : A2015/007020
Date du dépôt : 07/05/2015

Pièce : Liste des souscripteurs du 21/04/2015



1847490

A Wake
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 2.100 €
Siège : 2, rue des Camélias, 31700 BLAGNAC

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

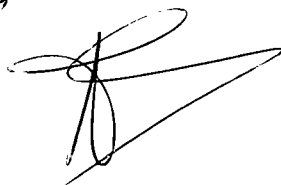
- Capital : 2.100 Euros
- Nombre d'actions : 42, toutes de numéraire
- Valeur nominale : 50 euros

Numéro d'ordre	Actionnaire	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	Sylvain ANTOINE 2, rue des Camélias 31700 BLAGNAC	42 actions	2.100 euros	2.100 euros
TOTAL		42 actions	2.100 euros	2 100 euros

Le présent état constatant la souscription de 42 actions de la société A Wake

Fait à Toulouse

Le 31 Avril 2015



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1847491

Dénomination : A WAKE
Adresse : 2 rue Des Camélias 31700 Blagnac -FRANCE-

n° de gestion : 2015B01523
n° d'identification : 811 124 478

n° de dépôt : A2015/007020
Date du dépôt : 07/05/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 21/04/2015



1847491



LCL Agence de Blagnac
2 avenue Lucien Servanty
31700 BLAGNAC

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je soussignée Nathalie Fouquereau Moreau

Agissant en qualité de conseiller professionnel

De LCL Le Crédit Lyonnais au capital de 1.847.860.375 euros dont le siège social est à VILLEJUIF, certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2100 euros par virement de M Sylvain ANTOINE pour être portée au compte spécial intitulé :

« A WAKE » société en formation (article 22 du décret du 23 mars 1967) souscription du capital »

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) et à l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A BLAGNAC le 21/04/2015

Nathalie MOREAU
Conseillère Professionnelle
LCL Blagnac 4059

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1847489

Dénomination : A WAKE
Adresse : 2 rue Des Camélias 31700 Blagnac -FRANCE-

n° de gestion : 2015B01523
n° d'identification : 811 124 478

n° de dépôt : A2015/007020
Date du dépôt : 07/05/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 22/04/2015



1847489

A Wake
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 2.100 €
Siège : 2, rue des Camélias, 31700 BLAGNAC

STATUTS

Monsieur Sylvain ANTOINE, 2, rue des Camélias, 31700 BLAGNAC, né le 18 mai 1988 à EAUBONNE (95) de nationalité française,
Célibataire et non pacsé

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER :

Article 1 – FORME DE LA SOCIETE

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

En tant que telle, la société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut être pluripersonnelle ou unipersonnelle.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les autres pays :

La découverte, la pratique et le perfectionnement en ski nautique et wakeboard

La tenue de cours d'initiation ou de perfectionnement sportif sous réserve de la justification des diplômes exigés par les dispositions réglementaires en vigueur,

L'organisation d'évènements festifs, de stages sportifs,

L'activité de bar-snacking,

La vente et location de matériels et d'équipements de sports, nautique ou de tout autre nature,

La société exploitera le site Internet dont le nom(s) de domaine est le suivant(s) :
AWAKE.com

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tout autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est:

A Wake

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

2, rue des Camélias, 31700 BLAGNAC

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président si la société est sous sa forme unipersonnelle.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés à l'unanimité.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – APPORTS

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de deux mille cent (2 100) €, correspondant à quarante-deux (42) actions au nominal de cinquante euros (50) €, souscrites en totalité ainsi que l'atteste le certificat établi le 21/04/2015 par **Le Crédit Lyonnais** située au **2 Avenue Lucien Servanty, 31700, Blagnac**, certifiant que ladite somme a été déposée au **compte numéro 0000071475A** pour le compte de la société en formation.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.100 €. Il est divisé en 42 actions ordinaires d'une valeur nominale de 50 € chacune, souscrites intégralement.

Les actions ont été attribuées en totalité à Monsieur Sylvain ANTOINE.

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision d'associé.

Article 9 – FORME DES ACTIONS – PROPRIETE

Les actions sont de forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions légales. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ou de tout acte constatant le transfert de propriété. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu dans les conditions légales dénommé « registre des mouvements de titres ».

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique à titre onéreux ou gratuit s'opèrent librement.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions s'effectuent dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 12 – AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, toute transmission ou nantissement au profit de tiers y compris conjoint, ascendant, descendant intervenant entre vifs ou par voie de succession d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des actions de la société à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme que ce soit (cession, apport, fusion, augmentation de capital...) sera soumise à l'agrément du Président.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision d'agrément du Président, sous forme d'un procès-verbal, doit intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus et est notifiée au cédant dans les mêmes formes.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de 3 mois, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ou à l'issue du délai des 3 mois ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par un tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession opérée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 13 – FORMES DES DÉCISIONS

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique. Les décisions de l'associé unique, sont prises par un acte sous seing privé, daté et signé par l'associé unique et sont ensuite inscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées, par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance ou par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège social.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer par acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous les moyens de communication vidéo, télécopie, e-mail etc... peuvent être utilisés.

Article 14 – CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ou un mandataire de justice. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital et des droits de vote.

Les convocations sont faites par tout moyen écrit assorti d'un accusé de réception adressé à chaque associé quinze jours avant la date de l'assemblée générale, soit six jours en cas de deuxième convocation faute de réunir le quorum requis sur la première convocation.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé dans la convocation. Tout associé a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Toute assemblée générale convoquée irrégulièrement peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article 15 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par un mandataire.

L'assemblée générale est présidée par le Président, en son absence par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Article 16 – QUORUM

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 60 % des actions ayant le droit de vote.

Article 17 – MAJORITES

Les associés délibèrent selon les conditions suivantes

* décisions prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- toute décision requérant l'unanimité en application des présents statuts,

* décisions prises à la majorité simple :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination, révocation du Président et des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur éventuelle rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes s'il y a lieu,

* décisions prises à la majorité des 65 % des présents ou représentés :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions à l'exception du transfert du siège qui s'effectuera conformément à l'article 4 des statuts,
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les copies ou extraits du registre spécial sont valablement certifiés par le Président ou, le cas échéant, un directeur général de la Société

Article 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président ou d'un des Directeurs généraux.

Le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander l'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour des assemblées et/ou des décisions du ou des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la société, à l'attention du Président ou de l'un des Directeurs Généraux.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Si l'assemblée se tient, la demande devra être adressée dans un délai de 20 jours au moins avant celle-ci réunie sur première convocation; dans les autres cas de consultation des associés, le Président ou l'un des Directeurs Généraux accusera réception de la demande en prenant l'engagement de la soumettre à la plus prochaine consultation et en indiquant la date prévisible de celle-ci.

Article 19 – DIRECTION GENERALE

La Société est gérée et administrée par un Président et, le cas échéant, un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, qui forment ensemble la direction générale de la Société.

Si une personne morale est nommée Président, directeur général ou directeur général délégué, ses dirigeants et représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient mandataires sociaux en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président et, le cas échéant les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués, exercent leurs fonctions conformément aux directives et sous le contrôle de l'associé unique/des associés qui, à cet effet, peuvent adopter un règlement intérieur pour la direction générale de la Société composée du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués.

Article 20 – NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

Le Président, les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont nommés par une décision d'associé(s) pour une durée limitée ou illimitée. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Leur révocation peut intervenir par une décision d'associé(s) et ce à tout moment et sans préavis. Même si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

La détermination de la rémunération et la conclusion, modification ou résiliation d'éventuels contrats de mandat ou de travail avec le Président ou un directeur général / directeur général délégué nécessitent une décision d'associé.

Article 21 – POUVOIRS DES MEMBRES DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, directeurs généraux et directeurs généraux délégués ont les pouvoirs les plus larges pour, en toutes circonstances, agir au nom de la société et préserver ses intérêts. Ceci vaut dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi, par les présents statuts et l'éventuel règlement intérieur. Le règlement intérieur peut soumettre certaines opérations à une approbation préalable par décision d'associé(s). Il peut également prévoir la nécessité d'une signature conjointe.

Article 22 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président et, le cas échéant, les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués représente(nt) la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui sont accomplis sans l'autorisation préalable de l'associé unique, à moins que la société ne prouve que le tiers concerné savait ou, compte tenu des circonstances, aurait dû savoir que l'acte dépassait l'objet social ou avait besoin d'une autorisation ou d'une signature conjointe.

Article 23 – REMUNERATION DES MEMBRES DE LA DIRECTION GENERALE

Les membres de la direction générale pourront exercer leurs fonctions à titre rémunéré. Le cas échéant, la rémunération sera fixée par une décision d'associé.

Article 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

La procédure des conventions est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Article 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence avec l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finit le 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 26 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le Président établit également tous les documents prévus par la loi et l'associé unique ou les associés par voie de décision collective approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 27 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges, notamment des frais généraux, amortissements et provisions de l'exercice, tel qu'il est arrêté par décision d'associé(s).

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements affectés à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

La distribution du bénéfice de l'exercice et de sommes prélevées sur les réserves librement constituées, nécessite une décision d'associé(s)

Article 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis par la loi, le contrôle légal de la société sera effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés dans les conditions légales et statutaires.

Article 29 – DISSOLUTION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE SOCIAL

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de décision d'associé ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la décision de dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social et en conséquence la transmission de la responsabilité pour les dettes de la Société à l'associé unique et ce sans liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 – CONTESTATION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 31 – NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Sylvain ANTOINE est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Sylvain ANTOINE accepte ladite fonction et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

**Article 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait en 5 exemplaires,
A BLAGNAC,
Le 22/04/15

Sylvain ANTOINE
Associé et Président



« bon pour acceptation du mandat de Président »